

## Ordonnance

Portant reglement pour les orfevres  
 Et merciers de la ville de Paris  
 Touchant les ceintures et autres  
 ouvrages d'orfèvrerie

Du 7. may 1429

HENRICUS dei gratia francorum  
 et anglie Rex universis presentibus  
 Litteras inspecturis Salutem. notum  
 fecimus quod nos de registro nostre  
 parlamenti curie ad supplicationem  
 Custodum seu gardarum iuratorum  
 ministerii aurifabrice ville nostre parisiensis  
 extrahi fecimus quasdam ordinationes  
 aurifabrorum et merciorum ville predictae  
 Concernentes per dictam nostram curiam

Édites & en faites & en six mois  
annus infra subscripta & cetera  
publicatas ac teneri observari & executioni  
mandari mandatas quorum tenores

### Subsequentia

Pro occasion des grandes fautes  
que le Coude Parlement a trouvez en plusieurs  
Ceintures d'argent & autres ouvrages d'orfèvrerie  
arrêtees & volées metiers de Paris qui s'en  
excusent & les orfèvres qui les ont faites  
Et vu que & afin de sçavoir que semblables  
ou pareilles fautes n'arrivent plus  
auens Le C. Coude a ordonné & ordonne  
Ce qui s'en suit. Premièrement que  
dorenavant tous orfèvres signent de  
Leur poinçon avant la bruyure toutes  
Ceintures d'or & d'argent & autres ouvrages  
d'orfèvrerie qu'ils feront & les pièces  
d'y celles qui bonnement se pourront signer  
ou leur poinçon se pourra avoir  
d'une telle manière que l'on puisse connaître

Leu fém. sup. eue d'un marc d'argent  
 pour amande. Item La Coudeffene  
 et tous merciers et marc bandes d'orfèverie  
 que telles écritures et autres ouvrages  
 D'or et d'argent qui bonnement peuvent  
 signier les nacteurs de ad. orfeures  
 sans estre signées sur semblable peme  
 d'un marc d'argent. item et fil aduice  
 que es écritures et autres ouvrages  
 d'orfèverie qui seront signées comme  
 dit est. Lou trouue faute de Loy. En telle  
 maniere que elles ne soient que de vuyx  
 Deniers ou au desous. Leu sera confiscée  
 estant enore. En La possession de  
 L'orfeure ne payera L'orfeure amande  
 arbitraire et si L'oeuvre est au desous  
 ou Deniers fin et bon. Le remede  
 seront gardés quant a L'orfeure Leu

ordonnances royales Touchant le fait  
Et metiv de dorfeurerie. Item en si la  
Cinture ou autre oeuvre dorfeurerie signee  
est deya vendue ou trouuee en la possession  
d'aucun mercier ou marchand dorfeurerie  
si elle est trouuee non estre de bonne aloi  
selon Lead. ordonnances, elle sera  
Caste sans autre peine quant au  
mercier ou marchand si il n'est trouue  
estre participant de la faute de  
Lorfeure au quel cas il sera pruy de  
La mande arbitraire. Item en quant aux  
Cintures d'argent et autres ouvrages  
dorfeurerie qui bonnement ne se pouront  
signer La Cou ordonne que si Long  
trouue telle en si grande faute que  
ellen ne soient que de onze deniers  
fin seulement et au desous jellen  
Estant encore en la possession de

Orfèvres Seront confisquées me sera  
 L'orfèvre outre pny d'amané arbitraire  
 Et si elles sont trouées En La possession  
 Du mercier sera aussy l'oeuvre confisquée  
 Si Le mercier ne sçait nommer et prouuer  
 Le faiseur d'icelles: au quel Cas sera  
 Seulement L'oeuvre Casée. auquel cas  
 L'orfèvre qui sera aussy prouué L'auteur  
 f'aitte payera au Roy Le prix Et  
 Estimation d'icelles Ecritures ou autre  
 oeuvre avec L'amané arbitraire. Item si  
 Esd. Ecritures ou autres ouvrages  
 d'orfèverie. L'on trouue monnoie f'aitte  
 Loy c'est a l'auoir quelle ne soient au  
 desus de onze deniers fins non  
 respondu remede seront gardées les  
 ordonnances en ce f'aites quant  
 aux orfèvres et quant aux merciers

L'œuvre sera faite tant seulement  
et à eux rendue. Item et quant aux  
Cintures et autres œuvres d'orfèvrerie  
vieilles que autres gens que orfèvres  
portent vendre aux merciers et marchands  
d'orfèvrerie y ceux merciers et marchands  
Les pourront acheter pour les acheter  
mais ils ne les pourront exposer en  
vente si elles ne sont de bonne aloy  
et de bon Le remède ordonné par les  
ordonnances ne s'il on trouve qu'il y a  
faute elles seront cassées. Item Les  
Coutumes aux généraux et Maîtres des  
Monnoyes du Roy que selon Les  
ordonnances Royaux faites sur de  
faite d'orfèvrerie ils ne reçoivent  
d'oresnavant aucun a estre maître  
dud. metier d'orfèvrerie ou grossier  
ou menuz et il n'est approuvé

Temoigne Suffisamment par Lene  
 Maîtres gardes du dit metier en quel  
 Leur baillie pleige de dix marcs d'argent  
 Il n'est de soy bien resgardé en si  
 aucun en y a qui n'ayent fait le  
 serment accoustumé en baillie Lad. caution  
 auxd. généraux Maîtres Leur faisant  
 faire le baillie Item que Lesdits  
 généraux Maîtres des Monnoyes visitent  
 diligemment Les oeuvres d'orfèverie en  
 quelque Lieu de Paris que trouvoir se pouront  
 ordonnées pour vendre. Levea En  
 publicien En Parlement apres les  
 arrests Le vingt troizieme jour de  
 Mars L'an quatre centz vuyt &  
 huit avant Pasques. Item vola  
 requeste baillie Ceans par Lesdits  
 par les orfeures de Paris & su

Interpretation & declaration de  
Certaines ordonnances touchant le  
métier d'orfèvrerie enregistrées & depuis  
ordonné esquelz les orfèvres qui n'ont  
esté approuvés ne peuvent suffire  
par les gardes du dit métier d'orfèvrerie  
aux généraux Maîtres de nos Honneurs  
ne par eux recuevoir subaillans caution  
Selon les ordonnances Royales  
auant le quelz plusieurs ouures comme  
Maîtres du dit métier d'orfèvrerie, seront  
par les dits gardes examinés l'an 1600  
La matière dont ils ont ouures  
est de la façon de ce à savoir a quant  
deniers & grains ils ont ouures  
ne ils seuent alloyer deus argens  
Et en faire espar & requies seuent  
faire un chef d'ouure en lequel  
gardes s'informeront de ce men & de la

Loyauté & le pout & soumie d'jeune orfeures  
 En sia sou bien respant ou non en le  
 fait ceux qui se trouent par avens. gardes  
 approument. Temoienez Loyaux et  
 suffisant pout tenu forge d'ad. metter  
 seront recus par avens. generaux Me  
 dea Monnoyes en leuobailleur pleiges  
 Chacun de dix marcs d'argente. Il n'est  
 soue trouent estre bien respant en leu  
 serubailleur. Le poution de Paris a la fleur  
 de lysa couronné et au contrefein d'jeune  
 orfeures. Fait En prononcé en Parlement  
 Le septieme jour de may Lan 1429.

Quocirca dilectis et fidelibus nostris  
 generalibus magistris monetarum nostrarum  
 Ceteris que justiciariis nostris aut eorum  
 Loca tenentibus. damus tenore prefatum  
 in mandatis committendo. Si tunc opus  
 quatenus dictas ordinationes debite exequantur

Et teneri faciunt et observari. Datum  
Extractione huiusmodi parisiensis in dicto  
parlamento die 7<sup>a</sup> Julii anno domini millesimo  
quadringentesimo tricesimo Et regni nostri octavo  
Sub Sigillo Castellae nostri parisiensis  
in Ceterorum magnorum absentia sigillorum

Extractione de registris Curiae Eusebii  
Signatum. Clemens